

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE918

présenté par
Mme Linkenheld, rapporteure

ARTICLE 82

A l'alinéa 11, après la dernière occurrence du mot :

« suffisante »,

insérer les mots :

« et selon des moyens adaptés »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser que la seule durée de la concertation comme indicateur de qualité ne peut suffire ; il est également nécessaire de prendre en compte les moyens mis en œuvre.